

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS283/8
25 janvier 2005

(05-0322)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE SUCRE

Notification d'un autre appel de la Thaïlande présentée conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 25 janvier 2005 et adressée par la délégation de la Thaïlande, est distribuée aux Membres.

Conformément à la règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel de l'Organe d'appel, la Thaïlande notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes - Subventions à l'exportation de sucre (plainte de la Thaïlande)*, WT/DS283/R (le "rapport du Groupe spécial"), et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce rapport.

La Thaïlande demande que soient examinés en appel:

- a) la décision du Groupe spécial, exposée aux paragraphes 7.380 à 7.387 et aux paragraphes 6.14 et 6.15 de son rapport, de ne pas formuler de constatations concernant les allégations présentées par la Thaïlande au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC"); et
- b) le fait qu'en conséquence le Groupe spécial n'a pas établi de recommandation conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC.

La décision du Groupe spécial reposait sur les constatations erronées suivantes:

- les décisions du Groupe spécial au titre de l'Accord sur l'agriculture devraient être suffisantes pour régler pleinement le différend entre les parties (paragraphe 7.383 du rapport du Groupe spécial);
- la "question se posait" de savoir si le Groupe spécial était habilité à formuler une recommandation conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC dans les présentes circonstances (paragraphe 7.384 du rapport du Groupe spécial);
- le Groupe spécial n'était pas tenu de se prononcer sur les allégations formulées par les plaignants au titre de l'Accord SMC "dans le seul but d'obtenir ce qui pourrait être - mais pas nécessairement - une mise en conformité dans des délais plus courts" (paragraphe 7.384 du rapport du Groupe spécial);

./.

- l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle ne diminuait pas les droits des plaignants au sens de l'article 19:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") (paragraphe 7.385 du rapport du Groupe spécial); et
- une considération supplémentaire ayant compté dans la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle était que les plaignants avaient centré leurs allégations sur l'Accord sur l'agriculture et n'avaient pas énoncé leurs allégations au titre de l'article 3 de l'Accord SMC d'une manière aussi claire et dénuée d'ambiguïté qu'au titre de l'Accord sur l'agriculture (paragraphe 6.15 et 7.386 du rapport du Groupe spécial).

La décision du Groupe spécial de ne pas se prononcer sur les allégations formulées par la Thaïlande au titre de l'Accord SMC a privé la Thaïlande des voies de recours disponibles en vertu de l'article 4 de l'Accord SMC, y compris son droit, au titre de la première phrase de l'article 4.7, d'obtenir une recommandation visant à ce que les subventions à l'exportation de sucre qui étaient incompatibles avec l'Accord SMC et l'Accord sur l'agriculture soient retirées sans retard; son droit, au titre de la deuxième phrase de l'article 4.7, d'obtenir que le Groupe spécial spécifie le délai dans lequel ces subventions devaient être retirées; et son droit de prendre des contre-mesures conformément aux critères et procédures énoncés à l'article 4.10 de l'Accord SMC dans le cas où les Communautés européennes ne retireraient pas ces subventions.

Le fait que le Groupe spécial n'a pas accordé à la Thaïlande la jouissance de ses droits au titre de l'article 4 de l'Accord SMC est incompatible avec les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord, qui prescrivent que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne doivent pas "... accroître ou diminuer les droits ... énoncés dans les accords visés". Le fait que le Groupe spécial n'a pas formulé de recommandation au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC est également incompatible avec le devoir d'un groupe spécial, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de "formuler [des] constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".

La Thaïlande demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant le principe d'économie jurisprudentielle. Elle demande également à l'Organe d'appel de préserver les droits de la Thaïlande au titre de l'article 4.7 et 4.10 de l'Accord SMC conformément aux articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord en se prononçant, sur la base des constatations de fait établies par le Groupe spécial et des faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial, sur les allégations que la Thaïlande a présentées au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC, et en faisant la recommandation prévue à l'article 4.7 de l'Accord SMC.

Les dispositions des accords visés que, selon la Thaïlande, le Groupe spécial a interprétées ou appliquées de manière erronée comprennent, outre celles qui sont citées plus haut:

- l'article 1:2 et l'Appendice 2 du Mémoire d'accord;
 - les articles 3:4, 3:7 et 19:1 du Mémoire d'accord; et
 - les articles 13 c) ii) et 21:1 de l'Accord sur l'agriculture.
-